

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La vulnérabilité juridique des migrants âgés

Evrard, Albert

Published in:
L'Observatoire

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Evrard, A 2009, 'La vulnérabilité juridique des migrants âgés', *L'Observatoire*, numéro 61, pp. 49-53.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La vulnérabilité juridique des migrants âgés

Albert EVRARD, s.i.

Membre du centre «AVEC», Chercheur - Centre Droits Fondamentaux & Lien Social,
FUNDP - «Académie Louvain»

Le nombre de personnes âgées liées à l'immigration et restées dans le pays de travail augmente naturellement. Les jeunes sont devenus vieux dans de nombreux pays, plus nombreux et vivant plus âgés. Chaque pays, au rythme propre de l'histoire de sa migration, vit cela et prend ou non des mesures spécifiques. Quand le besoin s'en fait sentir, s'opère alors un examen de la situation de ces personnes, pour les comprendre (l'apport de la santé publique et de la médecine, de la démographie, l'anthropologie ou l'économie). En droit, il s'agit de s'interroger sur l'état des droits, devoirs et libertés des personnes et les obligations de l'Etat rendant leur exercice effectif. Mais en Belgique, quelles personnes cela concerne-t-il? Qu'appellent les

sirènes de la vulnérabilité? Une convention internationale permettra une lecture prospective des droits et libertés de ce qu'il est parfois convenu d'appeler les migrants âgés présents dans nos quartiers et nos villes et bientôt dans nos maisons de repos.

De qui parle-t-on?

Les migrants âgés ne forment pas un groupe uniforme. En Belgique, différents groupes peuvent être distingués:

- ceux qui ont quitté leur pays (européens ou non) pour venir travailler (le plus souvent, dans le cadre de sollicitations de la Belgique, dans des secteurs lourds: sidérurgie, mines, etc.) et qui entrent dans l'âge de la retraite ou le grand âge (plus de 80 ans);
- ceux qui, parents ou grands-parents, ont rejoint leurs enfants et petits-enfants dans le cadre du regroupement familial organisé par la loi belge.

Dans ces deux cas de figure, le lien est le travail. Certaines études ajoutent, par identité de

situations vécues, les travailleurs migrants et leur famille ayant acquis la nationalité belge par naturalisation (article 9 de la Constitution). Si leur situation juridique est celle de citoyens belges, leur vécu peut rester celui de personnes liées à la migration. C'est un bon point de départ pour s'ouvrir à la réalité de la migration croisée avec celle du vieillissement.

Ces catégories, qui ont à rester dans l'ordre de la recherche et de la compréhension du phénomène sans basculer dans la détermination ou l'induction de comportements (par les personnes migrantes et la population du pays d'arrivée) ni l'assimilation de toutes et tous, s'enrichissent d'autres facteurs.

En parlant de «ceux», les données démographiques relatives au vieillissement, invitent à se centrer sur «celles»: les épouses et les mères. Les femmes âgées sont les plus nombreuses. A la migration légale, il y a lieu d'ajouter celle des personnes âgées n'ayant pas de documents légaux valables. Et dans le cadre de l'Union européenne, il faut prendre acte de l'évolution

(mouvance et dualisation) entre les personnes qui bénéficient de libertés de circulation (personne et biens), d'une ébauche de citoyenneté européenne, et celles qui n'en bénéficient pas.

Quelle vulnérabilité?

Au-delà des difficultés liées au vocabulaire utilisé, à la définition ou à la traduction des termes de vulnérabilité ou de la personne âgée, c'est d'abord la réalité de leur vie qui est signe de vulnérabilité: des problèmes de santé liés à la vie menée (principalement dues à la pénibilité du travail exercé, des habitudes alimentaires, des anxiétés développées face à un monde peu connu ou connaissable et à l'éloignement du pays d'origine), la méconnaissance d'une des langues nationales, l'absence ou la faiblesse de revenus liés au travail, la précarité de l'habitat, la forte inscription dans un univers culturel et religieux liée ou non à une faible ouverture à la culture différente en Belgique, l'absence de scolarisation ou de formation adaptée.

Sur la base de ces éléments conjugués ou non, la vulnérabilité est parfois invoquée comme un dénominateur commun à tous les migrants âgés, cette vulnérabilité étant décrite comme double ou cumulative (la fragilité vécue dans la vieillesse et la qualité de «migrant» ou d'«allochtone», le fait d'être une femme). Des segments de la population dits marginalisés (le «quart-monde») sont parfois cités, par analogie. Cette compréhension de la vulnérabilité liée à la personne (par des éléments de santé ou de personnalité propres à l'individu) se distingue de celle liée au milieu de vie qui rend la vie des personnes difficile. L'une n'est pas exclusive de l'autre et les deux se nourrissent en un cercle peu vertueux.

Mais il faut, avec d'autres, souligner que la vulnérabilité de fait n'emporte pas tout le monde. La possession de moyens financiers et/ou d'attaches dans une communauté locale semble être un élément déterminant le fait de se sentir être un immigré ou une personne vulnérable et d'être perçu comme tel. Elle peut aussi tirer d'une compréhension de la vulnérabilité pour entrer dans d'autres (celle, par exemple, où se trouvent des personnes âgées migrantes dont les revenus ou biens matériels sont attendus, sollicités ou pris par d'autres personnes se trouvant dans le pays d'origine ou le pays de destination).

Ainsi, la question de la vulnérabilité part des situations de vie et tourne autour des besoins de base exprimés en droits reconnus: la santé, le logement, l'alimentation, la connaissance de

ce qui peut m'aider (accès aux services de santé, de l'administration, de la justice) et des moyens de les acquérir. C'est le contenu de l'article 23 de la Constitution belge qui commence par ces mots: «Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine» et énonce «le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique» (2°), «le droit à un logement décent» (3°) et «le droit à la protection d'un environnement sain» (4°). Pour saisir la portée de ces droits et évaluer la situation des ressortissants de chaque Etat se trouvant dans notre pays, des conventions auxquelles la Belgique est partie, internationales (O.I.T. - Organisation Internationale du Travail - particulièrement) ou bilatérales (avec des Etats d'origine), sont à examiner.

Plus fondamentalement, la vulnérabilité interroge donc tant la qualité de sujet de droit reconnue à tout être humain que la capacité d'exercer les droits attachés à cette qualité. Il faut rappeler qu'en Belgique «la mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie» (article 18 de la Constitution), que «tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi» (article 191 de la Constitution) et que depuis le 25 avril 2007, les entités fédérales et fédérées poursuivent leurs objectifs «(...) en tenant compte de la solidarité entre les générations» (article 7 bis). Faut-il alors penser que l'existence de limitations à la protection de l'étranger par rapport à celle des Belges organise en soi une forme de vulnérabilité?

Une convention internationale pour examiner la vulnérabilité?

Mais le cadre juridique, distinguant les migrants pourvus de documents ou en situation irrégulière (article 5) de ceux qui ne le sont pas, est-il le bon?

N'est-ce pas un moyen de continuer à penser la migration au moyen des frontières alors que les droits de l'homme tendraient à les effacer?

La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille du 18 décembre 1990 (Assemblée Générale des Nations Unies. RES 45/158) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, servira de base d'examen des droits, devoirs et libertés des migrants âgés et de l'Etat envers eux¹. Pourquoi ce choix contestable puisque la Belgique n'est pas actuellement partie à cette convention mais défendable en ce qu'elle constitue un bon outil d'analyse juridique de la vulnérabilité des migrants âgés en terme de situations vécues?

Le texte centre la protection sur tous *travailleurs migrants* et les *membres de leur famille*. Ceci permet d'aborder juridiquement le migrant âgé (ex- travailleur) et la personne âgée (membre de sa famille) à partir de la non-discrimination où plusieurs critères peuvent jouer cumulativement, dont l'âge (article 1) et la personne âgée en tant que *personne à charge* (article 4) parmi les membres de la famille. Mais toute *personne à charge* est-elle vulnérable ou dépendante? Des glissements sémantiques sont dangereux. Pour la convention, l'égalité de traitement est à accorder (pas un droit) aux migrants âgés en tant que personnes à charge *pour des raisons humanitaires* (article 44.3). C'est déjà une expression de la vulnérabilité qui, une fois accordée, ouvre à celle de la faiblesse des droits, devoirs et libertés des personnes à charge.

Il s'agit aussi d'une protection fondée sur les droits de l'homme et la recherche d'un régime juridique minimum de droits, devoirs et libertés à assurer, en principe, par les *Etats d'origine et les Etats d'emploi* (article 6). Cette inscription dans le domaine des droits de l'homme rejoint le cadre général des conventions applicables à toute personne humaine (niveau international et régional - le Conseil de l'Europe, par exemple) et, en particulier, les développements spécifiques en matière de reconnaissance des personnes âgées dans le domaine des droits de l'homme.

Par ailleurs, les 41 Etats actuellement parties à cette convention sont, de manière générale, des Etats d'origine de l'immigration en Europe ou dans d'autres pays appelant fortement à la force de travail venant de l'extérieur. Aucun Etat industriel ou occidental n'a, jusqu'à maintenant, demandé à être partie à cette convention. Ils ne semblent pas prêts à se lier par des obligations relatives à la place des travailleurs migrants et de leur famille largement soutenues par la promotion des droits de l'homme (les droits civils, économiques, sociaux, culturels), ce qui montre tout l'intérêt de ces dispositions.

Enfin, le préambule de la convention indique bien qu'elle est perçue comme un des moyens pour aborder la vulnérabilité.

1. Le texte de la convention est disponible sur le site <http://www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/index.htm>

rabilité: «*Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'Etat d'emploi*».

Mais le cadre juridique, distinguant les migrants *pourvus de documents ou en situation irrégulière* (article 5) de ceux qui ne le sont pas, est-il le bon? N'est-ce pas un moyen de continuer à penser la migration au moyen des frontières alors que les droits de l'homme tendraient à les effacer?

La vulnérabilité à travers l'examen des droits, libertés et devoirs pour les migrants âgés

Les personnes âgées, liées ou non à la migration, se trouvent en grande majorité hors des institutions d'hébergement, ce qui permet de relever trois aspects notables, parfois cumulatifs, de la vulnérabilité vécue par des migrants âgés qui trouvent un écho dans la convention.

Le premier est la faiblesse de l'information (par l'Etat d'origine ou d'emploi) quant aux

conditions d'admission et d'absence temporaire (articles 37 et 38), de leurs droits, devoirs et libertés (articles 33.1). Elle est, sans doute, liée à la méconnaissance d'une des langues en usage dans l'Etat d'emploi qui a un devoir d'assurer cette information permettant l'exercice libre des droits, devoirs et libertés. Cela se vérifie, notamment, au sein de certains bureaux d'aide juridique et dans les prétoires par la nécessité d'interprètes pour s'entretenir avec le justiciable ou diligenter correctement une procédure. La convention en a tenu compte (article 18, article 22-cas d'expulsion). Plus largement, comment, en effet, penser que ces personnes âgées contacteront un service social communal d'aide aux personnes? Contacteront-elles avec aisance une mutuelle, un médecin? Prendront-elles contact avec une association pour s'informer sur les services d'aide accessibles (un centre de jour, un service de santé mentale, une aide ménagère)?

Le deuxième est lié au respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et de leur famille par l'Etat d'emploi (articles 17 - en cas de privation de liberté, 31 - maintien des liens culturels avec leur Etat d'origine) et à l'obligation pour les travailleurs migrants et leur famille de respecter les lois et règlements et de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats (de transit ou d'emploi) (article 34).

Le respect passant par une connaissance et non une ignorance de l'autre, du chemin reste à parcourir. Une femme

migrante âgée répugnera-t-elle à se faire soigner par un homme? A prendre contact directement avec un service administratif ou une banque sans se faire assister par un homme de la famille? Pour ce médecin ou cet employé de banque, que comprendre et comment réagir? Or, les femmes âgées qui ont pris peu de décision avec ou sans leur mari, paraissent démunies. Leur éducation et leur culture ne dictent-elles pas que la famille soutient les aînés et leur permettre de vivre avec elle? De vivre respectés dans leur fonction de conseil des plus jeunes? Or le modèle d'unité familiale dont l'Etat d'emploi s'engage par convention à assurer la protection (article 44.1) semble mis à mal par certaines personnes d'autres générations s'adaptant avec plus ou moins de bonheur à la culture de cet Etat. Et enfin, comment en assurer le respect pour les migrants quand la reconnaissance que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société ne paraît plus constituer une dominante de la culture de cet Etat?

Le troisième aspect tient au principe d'égalité des droits et de traitement (*égalité effective, mesures non moins favorables*) des citoyens et des étrangers (articles 18 - devant les tribunaux, 25.2 - rémunération dans le travail, 27 - sécurité sociale, 28- soins médicaux urgents 45 - éducation, formation et orientation professionnelle, logement, services sociaux et sanitaires, accès et participation à la vie culturelle, 54 - protection en cas de licenciement, chômage ou retraite, 70 - conditions de vie liées aux normes de santé et

d'hygiène et de dignité humaine). Soutient-il ou non la vulnérabilité? La convention demande que *les Etats parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective (...)* (article 43). Il s'agit bien ici d'agir sur le milieu qui rend les personnes vulnérables. Cela suppose que la solidarité joue tant pour les Belges que les étrangers dans et hors de tout calcul financier. Les travailleurs étrangers, devenus âgés, ont contribué au système social et les migrants âgés, personnes à charge, n'y ont pas contribué mais vont bénéficier des mêmes prestations pour des *raisons humanitaires*.

Le cas des travailleurs migrants à la retraite ou très âgés arrivés par le regroupement familial favorisé par la convention (article 44) et qui commencent à entrer dans des hébergements collectifs (le plus souvent les structures liées à des CPAS en raison du niveau des revenus) révèle de manière aigüe d'autres aspects de la vulnérabilité rencontrés par la convention. Pensons au respect, par les gestionnaires privés ou publics des pratiques alimentaires (culturelles ou religieuses), aux pratiques religieuses (un espace de prière - et en cas de décès au respect des usages: toilette des morts et rites funéraires); aux

pratiques d'hygiène corporelle (culturelles ou religieuses) à faire observer (articles 12 - pratiquer une religion) dans des lieux clos où le respect de la vie privée (article 14) est déjà réduit. Se posent ainsi les problèmes de la cohabitation avec d'autres personnes issues ou non de l'immigration et cela jusque dans les hôpitaux et les cimetières.

En définitive, il n'y a pas de consensus pour dire que la vieillesse est une vulnérabilité ni que la migration vient l'aggraver (risques de dépendance, d'isolement ou de pauvreté) même si le droit pointe ce que certaines situations révèlent. Cela montre qu'il y a lieu de continuer à interroger ces concepts dans tous les domaines du savoir.

Mieux comprendre pour mieux respecter. Mieux respecter pour éventuellement agir où il faut. La place du droit y est modeste et doit le rester. Comme une touche de couleur révèle la lumière sur un tableau impressionniste, la norme n'a-t-elle pas à trouver sa place avec précaution pour soutenir la vieillesse heureuse et mettre debout celle qui ne voit plus pourquoi se lever?

Bibliographie

Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, *Bien vieillir à Bruxelles: les rides de l'immigration, actes du colloque du 19 septembre 2006*, Bruxelles, Commission Communautaire Commune (éd.), non daté, coll. Ikebana, 103 p.

Conseil de l'Europe, *Séminaire sur les politiques et pratiques relatives aux migrants âgés dans les Etats Membres du Conseil de l'Europe, Bruxelles, 2 et 3 mars 2009*, communications non paginées des intervenants.

DAGNEAUX I., VERCRUYSE M.-P., (dir.), *Des échelles pour prendre soin. Cailloux pour sentiers fragiles*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, coll. Sâges, vol. II- chaire de médecine générale de l'UCL, 2009, 173 p.

EVARD A., *La personne âgée dans le droit international et européen des droits de l'homme*, Namur, Editions namuroises, 2005, 254 p.

INFOR-HOMES Bruxelles, *Rapport d'activité 2008*, Bruxelles, 2009, 68 p.

INTERNATIONAL FEDERATION ON AGEING, HELPAGE INTERNATIONAL, *The rights of Older Persons in Asia, January 2009*, 16 p.

LACOUR C., *Vieillesse et Vulnérabilité*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2007, 569 p.

MADRID D., *Le pacte européen sur l'immigration et l'asile. Une impulsion pour quelle(s) politique(s)?, Document d'analyse et de réflexion*, Bruxelles, Centre Avec, mai 2009, 17 p.

TALLOEN D., *De uitdagingen voor de ouderenzorg- en dienstverlening*. Sur le site : www.oost-vlaanderen.be

VAN BUEREN G., «The protection of the Human Rights of Older Persons in Europe: a legal perspective», in *Age concern England, Helpage International Federation on Ageing, International Symposium on the rights of older people*, January 2009, 10 p.

VASSART C., *Migrations et vieillissements*, synthèse, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2007, 35 p.